

CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU CONTRAT D'ENTRETIEN (CG)

1. Champ d'application

Le contrat principal et les présentes conditions générales relatives au contrat d'entretien (CG) régissent les droits et obligations spécifiques des parties contractuelles découlant des contrats d'entretien de Cupolux AG. Par ailleurs, les conditions générales de vente et de livraison (CGV) de Cupolux AG, qui font partie intégrante du contrat, s'appliquent. Pour les prestations d'entretien, les présentes CG prévalent en tant que lex specialis sur les dispositions générales des CGV, dans la mesure où elles fixent des règles plus spécifiques sur les mêmes sujets. Les clauses contraires aux présentes CG doivent être convenues sous forme écrite.

2. Conclusion du contrat, début, durée, résiliation, modifications

La conclusion d'un contrat d'entretien présuppose la mise en service ou une inspection préalable des produits contractuels par Cupolux AG ou par un partenaire agréé de Cupolux AG. L'inspection est consignée par écrit dans un rapport d'état des lieux et constitue, en tant qu'annexe contractuelle, la base des prestations de maintenance convenues.

Le contrat d'entretien entre en vigueur dès la remise du contrat signé par le client. La signature du contrat d'entretien par le client vaut reconnaissance de dette quant aux frais d'entretien convenus.

Le contrat d'entretien est conclu pour toute la durée de l'année civile en cours et de l'année civile suivante. Il est prolongé automatiquement et tacitement d'une autre année civile s'il n'est pas résilié par l'une des parties pour la fin de l'année moyennant un préavis de 6 mois.

Cupolux AG est habilitée à modifier les présentes CG sans préavis. En outre, Cupolux AG communique les CG modifiées par écrit au client, en attirant son attention sur leur date d'entrée en vigueur. Si le client n'accepte pas les CG modifiées, il peut procéder à la résiliation extraordinaire du contrat d'entretien dans les 30 jours suivant l'annonce par notification écrite à Cupolux AG. Dans le cas contraire, les CG modifiées sont réputées acceptées. En cas de résiliation du contrat d'entretien, tout remboursement intégral ou partiel est exclu.

3. Étendue des services

Cupolux AG s'engage à effectuer les travaux d'entretien et les dépannages stipulés dans le contrat d'entretien avec toute la diligence requise. Cupolux AG détermine le calendrier des interventions et en discute avec le client. Les travaux d'entretien ont lieu pendant les heures de travail ouvrables (du lundi au vendredi de 7h30 à 17h00). Les entretiens effectués hors des heures de travail ouvrables sont considérés comme des urgences et entraînent un supplément pour le client.

Pour les exceptions suivantes concernant l'étendue des prestations, les travaux effectués par Cupolux AG sont facturés séparément au client: travaux visant à éliminer des défauts, des dommages ou des dysfonctionnements lorsqu'ils sont dus à l'usure ou au vieillissement naturel, à un cas de force majeure, à un traitement inapproprié ou à une sollicitation excessive de l'objet d'entretien contraire aux prescriptions des fiches techniques ou des informations produit, une notification tardive à Cupolux AG (une notification effectuée plus de 5 jours ouvrables après que le client a pris connaissance de la panne ou du dommage), des interventions du client ou de tiers sur l'objet à entretenir sans l'accord de Cupolux AG.

Les matériaux d'usure ou les matériaux remplacés lors de la maintenance facturés séparément au client.

4. Garantie et responsabilité

Cupolux AG garantit l'exécution dans les règles de l'art des travaux d'entretien pris en charge et l'utilisation de pièces de rechange appropriées. S'il est prouvé que Cupolux AG a exécuté les travaux d'entretien de manière défectueuse ou a livré des pièces de rechange défectueuses, la responsabilité se limite à la réexécution gratuite des travaux effectués ou au remplacement gratuit des pièces livrées. La responsabilité globale de Cupolux AG au titre du contrat d'entretien est limitée, par sinistre, au mon-

tant des frais d'entretien annuels pour l'année contractuelle concernée, sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave (art. 100, al. 1 CO).

Par ailleurs, la garantie et la responsabilité de Cupolux AG s'appliquent conformément aux dispositions des conditions générales de vente et de livraison (CGV) de Cupolux AG. Ces CGV peuvent être téléchargées sur www.cupolux.ch ou demandées par e-mail à l'adresse info@cupolux.ch.

5. Obligations du client et frais d'entretien

Le client est tenu de traiter les produits contractuels avec tout le soin nécessaire, de signaler sans délai à Cupolux AG tous les dégâts et incidents, et de prendre toutes les mesures d'urgence ordonnées par Cupolux AG visant à limiter les dommages. La conclusion du contrat d'entretien ne libère pas le client de l'obligation légale d'entretien ni des mesures et contrôles prescrits par les autorités.

En cas d'intervention non autorisée sur l'équipement faisant l'objet de l'entretien ou de détérioration intentionnelle de celui-ci, Cupolux AG peut immédiatement résilier le présent contrat par écrit, sans que le client ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation. Cupolux AG se réserve expressément le droit de faire valoir des droits existants et d'autres droits.

La nécessaire mise à disposition d'appareils ainsi que les coûts des éventuels travaux préparatoires devant garantir l'accès aux produits contractuels incombent au client.

Le client est tenu de signaler de manière proactive à Cupolux AG les modifications ou adaptations structurelles susceptibles d'affecter l'environnement ou le fonctionnement du produit ou les travaux d'entretien (p. ex. montage d'installations solaires, de protections contre les chutes, d'autres superstructures de toit, d'automatismes ou capteurs supplémentaires, etc.). Le non-respect de cette obligation de notification exonère Cupolux AG de toute responsabilité pour les dommages causés ou aggravés par la modification non signalée.

Il appartient au client de s'acquitter des frais d'entretien (TVA en sus) annuels prévus par le contrat d'entretien pour chaque année de validité du contrat. Les frais d'entretien sont payables annuellement d'avance dans les 30 jours nets suivant la date de facturation. Les intérêts moratoires légaux sont appliqués en cas de retard. En cas de non-respect des conditions de paiement, Cupolux AG n'est pas tenue de fournir les prestations prévues dans le contrat d'entretien. Après expiration du premier délai de relance, Cupolux AG a le droit de résilier le contrat d'entretien avec effet immédiat, sans autre avertissement ni fixation d'un délai de grâce.

Tous les coûts non compris dans les frais d'entretien, notamment les pièces de rechange et les consommables, sont facturés au client en régie.

Les frais d'entretien peuvent être modifiés par Cupolux AG au début d'une nouvelle période contractuelle, notamment si cela est nécessaire du fait de la hausse générale des prix, de services supplémentaires prévus, d'outils de travail plus chers ou nécessitant plus d'entretien ou d'autres hausses de coûts. En cas de modification des frais d'entretien, le client est fondé à résilier le contrat d'entretien par écrit dans un délai de 30 jours suivant l'annonce de la hausse par Cupolux AG. Dans le cas contraire, le contrat assorti des nouveaux frais d'entretien est réputé approuvé par le client. En cas de transfert de propriété ou des droits d'utilisation de l'objet du contrat, le client doit en informer immédiatement Cupolux AG. Le contrat d'entretien peut être transféré à l'acquéreur avec l'accord de Cupolux AG. Sans notification préalable, l'ancien partenaire contractuel reste engagé jusqu'à la fin du contrat.

6. Dispositions finales, droit applicable, for

Si l'une des dispositions du présent contrat est ou devient nulle ou inapplicable, la validité des autres dispositions et du contrat principal n'en sera pas affectée. Dans ce cas, les parties s'engagent à remplacer la disposition nulle ou inapplicable par une disposition valable et applicable correspondant au

CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU CONTRAT D'ENTRETIEN (CG)

sens et à la finalité du présent contrat. Il en va de même s'il s'avère que ce contrat comporte une lacune nécessitant une régularisation.

En cas de divergence, le contrat écrit et les conditions générales de vente et de livraison (CGV) prévalent sur les présentes conditions contractuelles générales relatives au contrat d'entretien (CG).

Tous les rapports juridiques sont soumis au droit suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et des règles de conflit de lois de la LDIP. Le for exclusif est Lachen SZ (Suisse).